

ATTENDU QUE ce Contrat de licence constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2), le ministre du Tourisme, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) prévoit que la conclusion de toute entente dans le domaine de la statistique et visée par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ou par le chapitre III de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la ministre des Finances est responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et du ministre du Tourisme:

QUE le Contrat de licence entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la base de données produite dans le cadre de l'enquête canadienne sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat de licence joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50326

Gouvernement du Québec

Décret 734-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour la traduction de rapports entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick souhaitent conclure une Entente pour la traduction de rapports produits dans le cadre des Enquêtes sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada et aux Etats-Unis réalisées en vertu d'une entente approuvée par le décret numéro 1226-2005 du 7 décembre 2005;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2), le ministre du Tourisme, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente pour la traduction de rapports entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50327